



« L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements » - Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les députés ont voté, en première lecture, mardi 5 février dernier la **proposition de loi** « visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations », également appelée loi « anticasseurs ». Cette loi n'est cependant pas encore définitivement adoptée, le Sénat doit l'examiner en deuxième lecture à partir du 12 mars, avant un potentiel retour devant l'Assemblée Nationale et le Conseil Constitutionnel sera ensuite très probablement sollicité pour contrôler ce texte.

Néanmoins, la gravité des mesures votées par une majorité de députés - 387 voix « pour » - nous interpelle et nécessite une **réponse citoyenne**, d'autant plus qu'il s'agit manifestement d'une loi de circonstance.

Par cette loi, le préfet serait habilité à prononcer des **interdictions de manifester** visant les individus menaçant l'ordre public, sous peine de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article 2 de ladite loi). Le préfet pourrait donc convoquer les individus concernés et en cas de risque de participation à d'autres rassemblements, leur interdire de manifester en France pour une durée d'un mois maximum.

Cette interdiction s'inscrit dans un esprit de **restriction des libertés publiques**, au profit d'une doctrine ultra sécuritaire, rapprochant encore le régime de droit commun de celui de l'état d'urgence. Or déjà sous l'état d'urgence, Amnesty International avait dénoncé l'utilisation disproportionnée et arbitraire des interdictions individuelles de manifester par les préfets.

Amnesty international avait alors décompté 639 mesures d'interdictions individuelles de manifester contre des personnes, dont 21 dans le cadre des manifestations liées à la COP21 et 574 dans le cadre des manifestations contre la loi travail.

En outre, ainsi que le précise en son article premier, le décret n°64-805 du 29 juillet 1964, les préfets sont nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre chargé de l'intérieur. Autrement dit, **les personnes ayant pouvoir de prendre des mesures d'interdictions individuelles de manifester dépendent directement du pouvoir exécutif et ce sans contrôle de l'autorité judiciaire**, gardienne des libertés individuelles.

Il convient ensuite de revenir sur le caractère fondamental de la liberté de manifester.

La restriction du droit de manifestation intimement lié aux libertés d'expression et de réunion est une **atteinte aux droits fondamentaux défendus en France** par la Constitution et son bloc de constitutionnalité comprenant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) et protégés en Europe par la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) :

- L'article 10 de la DDHC dispose que « **nul ne doit être inquiété pour ses opinions**, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »
- L'article 11 de la DDHC dispose que « la **libre communication des pensées et des opinions** est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »
- L'article 10 de la CEDH dispose que « toute personne a droit à la **liberté d'expression** » qui comprend « la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considérations de frontières »
- L'article 11 de la CEDH dispose que « toute personne a droit à la **liberté de réunion** pacifique et à la **liberté d'association** »

La décision *Eva Molnar c/ Hongrie* du 7 octobre 2008 rendue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme vise à éviter l'interdiction générale de manifestation : « **Il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance** pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas vidée de son contenu ».

Il apparaît donc clairement une **opposition entre le droit de manifester, consacré au niveau constitutionnel et international, et le projet d'inscrire dans la loi la possibilité d'une interdiction préventive de manifester**. Or, ces normes constitutionnelles et internationales s'imposent à la loi et ne pas les avoir constamment à l'esprit lors de l'élaboration de celle-ci fragilise nos institutions démocratiques.

Ensuite, cette proposition de loi établit un **nouveau délit** par son article 4, sanctionnant « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de **dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime** ». L'acte de l'individu n'est plus ici sanctionné en raison de la dangerosité du comportement visé mais en raison de sa présence dans un environnement caractérisé. De plus, le « motif légitime » pose de nombreuses questions. Une personne se couvrant le visage afin de ne pas subir les effets du gaz lacrymogène, très fréquemment en manifestation, serait donc condamnable ?

Par ailleurs, l'article R.645-14 du Code Pénal, introduit par le décret du 19 juin 2009 **punit déjà** d'une contravention de cinquième classe « le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public ». Ici le motif visé est bien déterminé et fait sens.

Enfin, alors que le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner défend une loi qui « ne vise pas à empêcher, au contraire, [qui] vise à protéger les manifestations », nous répondons que **le meilleur moyen de garantir cette liberté n'est pas une nouvelle loi, mais une évolution des stratégies de maintien de l'ordre**. D'autant que ces stratégies, avec l'utilisation d'armes peu précises - « flash ball » et grenades de désencerclement - provoquent de graves blessures, irréversibles pour certaines, et impactent déjà de manière négative la liberté de manifester, puisque le fait même de manifester revient aujourd'hui à se mettre en danger.

L'Association des Droits de l'Homme de la Sorbonne demande donc le retrait de cette proposition de loi, présentant un risque majeur d'atteinte au droit de manifester, une liberté essentielle pour le bon fonctionnement de notre démocratie, et apparaissant de surcroît comme une loi de circonstance inutile, dans la perspective de la garantie de l'ordre public, au vu des dispositions législatives existantes.

POUR NOUS CONTACTER:

ADHSORBONNE@PROTONMAIL.COM
WWW.ADHSORBONNE.COM
WWW.FACEBOOK.COM/ADHSORBONNE
WWW.INSTAGRAM.COM/ADHSORBONNE